



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BAR LE DUC - STATUTS -

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le District de Bar-le-Duc a été institué le 15 octobre 1965 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Meuse.

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 -dite "Loi Chevènement"- relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le District de Bar-le-Duc a été transformé en Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2002 ; cette dernière s'appelle la "Communauté de Communes de Bar-le-Duc".

ARTICLE 1 - TERRITOIRE

Le territoire de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc regroupe les 15 communes suivantes :

- Bar-le-Duc,
- Behonne,
- Beurey-sur-Saulx,
- Chardogne,
- Combles-en-Barrois,
- Fains-Véel,
- Longeville-en-Barrois,
- Naives-Rosières,
- Resson,
- Robert-Espagne,
- Rumont,
- Savonnières-devant-Bar,
- Trémont-sur-Saulx,
- Val d'Ornain,
- Vavincourt.

ARTICLE 2 - ADHESION / RETRAIT

Les adhésions ou les retraits éventuels de communes s'opéreront dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc est établi à l'Hôtel de Ville sis 12 Rue Lapique - BP 60559 - 55012 BAR LE DUC Cédex.

II - COMPETENCES

ARTICLE 4 - GENERALITES

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 prévoit que la Communauté de Communes doit associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement économique.

Conformément à la législation, la Communauté de Communes de Bar-le-Duc doit exercer au moins une action d'intérêt communautaire dans chacun des deux groupes de compétences obligatoires suivants (article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- aménagement de l'espace ;
- développement économique.

En outre, la Communauté de Communes exerce des compétences dites optionnelles relevant de l'un au moins des quatre groupes suivants :

- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- politique du logement et du cadre de vie ;
- création, aménagement et entretien de voirie ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

La Communauté de Communes exercera de plein droit en lieu et place des communes les compétences énoncées aux articles 5 et suivants du présent chapitre, avec le cas échéant mise à disposition des biens par les communes dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE (COMPETENCE OBLIGATOIRE)

➤ 5 - 1 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T) – PAYS BARROIS

Conformément à la loi S.R.U. en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, la Communauté de Communes est chargée :

- de la réflexion,
- de la gestion,
- du suivi
- et de la révision dans le cadre de la mise en place du schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) en lieu et place des communes.

➤ 5 - 2 : HYDRAULIQUE

Indépendamment des pouvoirs de police du maire et des obligations d'entretien des cours d'eaux non domaniaux à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de Communes de Bar-le-Duc est compétente en matière d'hydraulique sur l'ensemble de son territoire, en ce qui concerne :

- > le bassin de l'Ornain et ses affluents, y compris le Canal des Usines
- > le bassin de la Saulx et ses affluents,
- > l'Ezrule.

A ce titre, la Communauté de Communes de Bar-le-Duc peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant :

- > l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau
- > la défense contre les inondations,
- > les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- > l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

➤ **5 - 3 : INTERVENTIONS EN MILIEU NATUREL**

Sont considérées comme d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- ⇒ étude, mise en place et entretien du balisage et du mobilier urbain sur les chemins de randonnée
- ⇒ étude, mise en place et entretien du balisage, de panneaux explicatifs et pédagogiques, ainsi que du mobilier urbain pour les sentiers thématiques couvrant au moins trois communes

Ces actions devront respecter une des deux conditions suivantes :

- concerner au moins 3 communes pour les chemins de randonnée
- avoir soit un objet thématique (patrimoine, environnement) soit touristique

ARTICLE 6 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (COMPETENCE OBLIGATOIRE)

➤ **6 - 1 : ZONES D'ACTIVITES**

La Communauté de Communes de Bar-le-Duc est compétente en matière de réalisation de zones d'activités d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare. Dans ce cadre et pour mener à bien ces projets, la Communauté de Communes sera compétente pour engager soit une procédure de zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), soit une procédure de lotissement.

➤ **6 - 2 : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ayant pour finalité le développement du tourisme.

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente en matière de promotion du territoire, d'information et d'accueil touristique. Elle décide donc du versement de subventions aux associations qui assurent la promotion, l'information et l'accueil touristique auprès des visiteurs sur le territoire.

Elle est aussi compétente pour la création, l'aménagement, le financement et la gestion d'équipements touristiques sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,
- favoriser la fréquentation de la Communauté de communes,
- contribuer à l'amélioration de l'accueil ou de l'animation touristique de la Communauté de communes.

➤ **6 - 3 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

La Communauté de Communes est compétente pour tous les projets et actions conduisant à :

- l'accompagnement des entreprises dans le cadre de la recherche d'aides publiques ou de locaux,
- l'installation, la modernisation ou l'extension d'entreprises de plus de 20 salariés dans la perspective d'un maintien ou d'une création d'emplois sur le territoire de la Communauté de Communes,
- la mise à disposition de bâtiments permettant l'implantation d'entreprises de plus de 20 salariés.

ARTICLE 7 - POLITIQUE DU LOGEMENT (COMPETENCE OPTIONNELLE)

➤ **7 - 1 : POLITIQUE DU LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES DEFAVORISEES ET POLITIQUE DE LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE : PLAN LOCAL DE L'HABITAT (P.L.H.)**

➤ **7 - 2 : HABITAT**

La Communauté de Communes de Bar-le-Duc est compétente pour réaliser ou faire réaliser toute étude portant sur l'habitat et mettre en place le cas échéant une politique concertée en ce domaine sur l'ensemble des communes composant son territoire.

Elle est compétente pour soutenir des opérations collectives de ravalement de façades sur le patrimoine privé ; toutefois, la commune garde sa compétence à partir du moment où elle mène une campagne spécifique de ravalement obligatoire.

➤ **7 - 3 : SCHEMA D'HARMONISATION DES COEURS DE VILLAGE**

La Communauté de Communes est compétente pour mener à bien la réflexion et les études devant aboutir à des aménagements urbains, communaux, répondant aux critères d'attribution et de sélection des subventions départementales et régionales de développement local, mais sans financement communautaire. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune.

➤ **7 - 4 : REHABILITATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX**

La Communauté de Communes est compétente pour mener uniquement à bien la réflexion et les études devant aboutir à la réhabilitation de logements communaux, répondant aux critères d'attribution et de sélection des subventions départementales et régionales de développement local.

ARTICLE 8 – ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

➤ **8 - 1 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

➤ **8 - 2 : GESTION DE LA DECHETTERIE**

La Communauté de Communes est compétente en matière de déchetterie, elle en assure le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 9 - CONTINGENT INCENDIE

La Communauté de Communes de Bar-le-Duc supporte le contingent incendie de l'ensemble des communes composant son territoire.

ARTICLE 10 - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Communauté de Communes assure la création, la gestion et l'entretien d'aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire communautaire.

ARTICLE 11 – SALLE DE SPECTACLES ET DE CONGRES

La Communauté de Communes assure la construction ou la réhabilitation, la gestion et l'entretien de toute structure destinée à l'organisation de spectacles et de congrès capable d'accueillir dans de bonnes conditions –confort, acoustique, sécurité, etc...- un public de plus de 1.200 personnes, en l'occurrence l'actuel Hall des Brasseries situé sur le territoire de la ville de Bar-le-Duc.

ARTICLE 12- CREATION ET GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE INTERCOMMUNALE

La Communauté de Communes assure la création et la gestion d'une fourrière intercommunale.

ARTICLE 13 - RELATIONS CONVENTIONNELLES

La Communauté de Communes pourra, dans le respect des conditions définies par la Loi, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ses communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La Communauté de Communes pourra sous certaines conditions, à titre accessoire et dans le respect de la Loi, fournir des prestations de services à toute commune ou groupement de

communes. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

ARTICLE 14 – ACTION SOCIALE

L'intérêt communautaire de cette compétence est le suivant :

① **Personnes Agées** (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général) :

A) Accueil en établissement

Ce transfert de compétence s'étend ici aux structures existantes (E.H.P.A.D. Couchot-Blanpain, Foyer Logements Les coquillottes) et futures.

B) Aide au maintien à domicile

Ce transfert de compétence s'étend ici aux structures et missions existantes:

- portage de repas (avec développement du partage de repas)
- les services de soins infirmiers à domicile (et centre de soins)
- accueil des réunions du CMAL

Il concerne aussi les structures et missions futures.

La Codecom se voit aussi confier la compétence pour toutes les actions favorisant ce maintien à domicile notamment en participant par le biais de subvention à l'action des associations d'aides à domicile.

C) Animation en faveur des Personnes Agées :

Sont d'intérêt communautaire les animations ouvertes à l'ensemble du public de la Codécom.

② **Insertion sociale et professionnelle** (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général) :

est d'intérêt communautaire l'ensemble de l'aide légale et facultative adressée au public défavorisé, ainsi que l'ensemble des actions mises en œuvre dans un but d'insertion sociale et économique.

③ **Petite Enfance** (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général)

ARTICLE 15 – EAU POTABLE

La Communauté de Communes est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable. A ce titre, elle assure la gestion du Service Public d'Eau Potable, à savoir :

- création, gestion et entretien des installations de production d'eau potable (captage, pompage, traitement et stockage de l'eau),

- création, gestion et entretien des réseaux et installations de distribution d'eau potable.

ARTICLE 16 – ASSAINISSEMENT

16.1. STATION D'EPURATION

- La Communauté de Communes de Bar-le-Duc assure la gestion et l'entretien de :
 - ✧ l'usine de dépollution La Héronnière, d'une capacité de 35 000 équivalents-habitants, dont elle est propriétaire, située sur le territoire de Fains-Véel, assurant le traitement des eaux usées des communes de Bar-le-Duc, Behonne, Combles-en-Barrois, Fains-Véel, Longeville-en-Barrois, Naives-Rosières et Savonnières-deavant-Bar ;
 - ✧ la station d'épuration de Val d'Ornain, d'une capacité de 1 100 équivalents-habitants, dont elle est propriétaire, située sur le territoire de Mussey, assurant le traitement des eaux usées de la commune de Val d'Ornain.

16.2. COLLECTE ET TRANSPORT DES EAUX USEES

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement collectif. A ce titre, elle assure la gestion du Service Public d'Assainissement Collectif, à savoir : création, gestion et entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées domestiques.

16.3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif. A ce titre, elle assure la mise en place et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à savoir :

- le contrôle des installations d'assainissement non collectif nouvelles (conception et réalisation) et existantes (diagnostic puis bon fonctionnement)

ARTICLE 17 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

La Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes où elle exerce directement la compétence assainissement. A ce titre, elle assure la gestion du Service Eaux Pluviales, à savoir : gestion et entretien des réseaux et ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux pluviales.

Concernant la création de réseaux ou ouvrages, il n'existe pas d'obligation générale de collecte et de traitement des eaux pluviales. Par conséquent :

- la Communauté de Communes entreprend l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

- les communes prennent en charge les travaux de collecte, transport et traitement des eaux pluviales liés à l'exécution de travaux sur la voirie communale, en application de l'article L.2122-21.5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R.141-2 du Code de la Voirie Routière.

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - LE CONSEIL

La Communauté de Communes de Bar-le-Duc est administrée par un Conseil composé des délégués des communes membres. Chaque Conseil Municipal désignera ses délégués conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivité Territoriales.

Chaque commune sera représentée au sein du Conseil Communautaire par un délégué titulaire et un délégué suppléant, plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 1.500 habitants au dessus de 1.000 habitants.

Toutefois, la représentation de la commune la plus importante ne pourra excéder la moitié moins un du nombre total de sièges du Conseil.

ARTICLE 19 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces deniers, à d'autres membres du bureau. Il est le chef des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 20- LE BUREAU

Les membres du Bureau de la Communauté de Communes sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin uninominal dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour l'élection du Maire et des Adjoints.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- ◇ en matière budgétaire,
- ◇ en matière statutaire,
- ◇ de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public,
- ◇ de la délégation de la gestion d'un service public,

- ◇ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux au Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 21 - LE BUDGET

- Dépenses :

Le budget de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc comprend les dépenses de fonctionnement des services, les dépenses d'exploitation des services publics, les dépenses d'investissements relatives à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

- Recettes :

Les recettes du budget de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc comprennent :

- ◇ le produit de la fiscalité conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◇ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ◇ le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc,
- ◇ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particulières, en échange d'un service rendu,
- ◇ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- ◇ les produits des dons et legs,
- ◇ le produit des emprunts,

ARTICLE 22

Pour toutes dispositions non prévues au présent statut, il sera fait application de la section I au chapitre VII de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et du Code Général des Collectivités Territoriales.

- - - - -